
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0102/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 29 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOGOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Ali NEYA enregistrée le 23 mai 2025 avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution de la convention d'assistance juridique et judiciaire du 16 août 2019, suivant avis de manifestation d'intérêts n°2016-001/MCIA/SONABHY pour la sélection de cabinets d'avocats conseils de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Cabinet d'avocats Ali NEYA, représentée par Monsieur Jess YAMEOGO (numéro IFU 00005970 M), requérant ;

Et

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY), représentée par Madame Nadège BALIMA, Messieurs Zakarie OUEDRAOGO et Aboubacar OUATTARA, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que, dans le cadre de l'exécution de ladite convention d'assistance, Maître Ali NEYA a défendu les intérêts de la SONABHY dans le litige qui l'opposait à la société FASO HUILERIE SARL ;

qu'en effet, suivant assignation en date du 10 février 2017, la société FASO HUILERIE SARL a assigné la SONABHY devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou pour la voir condamner à lui payer la somme totale d'un milliard deux cent cinquante trois millions trois cent quatre mille deux cent quatorze (1 253 304 214) F CFA en première instance ;

que contestant le bien fondé de ces réclamations, le cabinet, par ses diligences, a amené le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à rendre le 06 février 2018, le jugement n°038 condamnant la SONABHY à payer à la société FASO HUILERIE SARL la somme de deux cent soixante dix huit millions trois cent soixante treize mille sept cent quatre vingt huit (278 373 788) F CFA au titre des impenses et la somme d'un million (1 000 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que la SONABHY a aussi été déboutée de toutes ses autres demandes reconventionnelles ;

que de ce jugement contestable, la SONABHY relevait appel le 21 mars 2018 ; que le 16 avril 2021, la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Ouagadougou vidait sa saisine en infirmant le jugement rendu le 06/02/2018 par le Tribunal de commerce de Ouagadougou ; qu'une requête en cassation a été faite par la société FASO HUILERIE SARL dont le cabinet a été mandaté pour la défense de leurs intérêts auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

que c'est ainsi que le 23 juin 2023, il a transmis une facture proforma de ses honoraires et frais ; qu'il s'est rendu à Abidjan le 17 août 2023 pour transmettre ses écritures à la CCJA ; que cependant, malgré les diligences accomplies par le cabinet, la SONABHY résiste toujours au paiement de la facture sans aucun motif valable ;

que par ses défenses, il a permis à la SONABHY de réaliser une économie de un milliard deux cent cinquante trois millions trois cent quatre mille deux cent quatorze (1 253 304 214) F CFA ; que sa facture d'honoraires sur économie réalisée et honoraires et frais pour la défense de ses intérêts est de cent cinquante cinq millions sept cent trente six mille deux cent quatre vingt dix sept (155 736 297) F CFA qui n'a toujours pas été exécutée jusqu'à ce jour ;

qu'il réclame tout simplement le paiement de ses honoraires conformément aux termes des dispositions de l'article 5 de ladite convention d'assistance judiciaire signée entre les parties ;

que la SONABHY n'ayant pas honoré sa dette à temps, il va de soit qu'il réclame les pénalités de retard destinés à indemniser les préjudices qu'il continue de subir en raison du retard de paiement qui ne sont rien d'autres que les intérêtss moratoires, lesquels s'appliquent de plein de droit ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Ali NEYA avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution de la convention d'assistance juridique et judiciaire du 16 août 2019, suivant avis de manifestation d'intérêts n°2016-001/MCIA/SONABHY pour la sélection de cabinets d'avocats conseils de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Ali NEYA avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le cabinet d'avocats a rappelé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il réclame ses honoraires, le résultats des économies réalisées et les intérêts moratoires liés ; que ses réclamations s'élèvent au total à 155 736 297 francs CFA ;

considérant que la SONABHY a rejeté toutes les réclamations du cabinet d'avocats sans faire de contre proposition acceptable ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Ali NEYA avec la SONABHY ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Cabinet d'avocats Ali NEYA et la SONABHY dans le cadre de l'exécution de la convention d'assistance juridique et judiciaire du 16 août 2019, suivant avis de manifestation d'intérêts n°2016-001/MCIA/SONABHY pour la sélection de cabinets d'avocats conseils de ladite structure ; qu'en effet, le requérant réclame le paiement de 155 736 297 francs CFA, représentant d'une part les honoraires principaux dans le cadre du pourvoi en cassation conduit devant la CCJA de l'OHADA et d'autre part, les résultats de l'économie réalisée dans l'affaire ayant opposé la SONABHY à la société FASO HUILERIE SARL ; qu'il réclame également le paiement des intérêts moratoires jusqu'à parfait paiement ; que la SONABHY a rejeté les réclamations de la partie requérante ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juillet 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE